

**DECISION N°7 /2025**

**Avis de concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier 2ème classe**

Le Chef d'établissement du Centre Hospitalier de la Côte Basque,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière modifié ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : Répartition des candidatures**

Un concours externe sur titres permettant l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier 2<sup>ème</sup> classe est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque (Pyrénées-Atlantiques), en vue de pourvoir :

**- 1 poste dans le domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique, spécialité installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes, pour le Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB)**

**ARTICLE 2 : Affichage**

Ce concours fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement organisateur (CHCB), à la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement, ainsi qu'à l'agence régionale de santé. Il sera également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

**ARTICLE 3 : Conditions pour candidater**

Peuvent présenter leur candidature, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

**ARTICLE 4 : Dossier de candidature**

Le dossier à constituer sera à disposition sur le site internet du CHCB ou sur l'intranet du CHCB.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence

quant à son affectation éventuelle ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national

6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) sera faite par la gestionnaire des Ressources Humaines en charge des concours, Madame Carine RENARD.

L'admission du concours est fixée au 26 septembre 2025 sous réserve de la disponibilité du jury.

Les dossiers de candidatures complets doivent être adressés en 5 exemplaires reliés en Courrier Recommandé avec Accusé Réception au moins un mois avant la date du concours (admissibilité), soit avant le 26 août 2025 cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de la Côte Basque  
13, avenue de l'Interne Jacques Loeb BP8  
64109 BAYONNE Cedex

Tout dossier incomplet, ou reçu hors délai, ne sera pas retenu.

#### ARTICLE 5 : Composition du jury

Il revient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement qui recrute de définir la composition du jury.

Le jury est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, et extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° Un ingénieur hospitalier ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le Directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;

4° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

5° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour des spécialités différentes, il peut être fait appel à un professeur par spécialité

#### **ARTICLE 6 :**

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

a) La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

b) L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficients 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

#### **ARTICLE 7 :**

Sur proposition du jury, le Directeur de l'établissement organisateur peut proposer une ou des listes complémentaires, par type de concours et par branche, comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où les vacances résultant de démissions ou de défection, viendraient à se produire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

#### **ARTICLE 8 :**

La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

#### **ARTICLE 9 : Recours contentieux**

Le tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64 000 Tél: 05.59.84.94.40) est compétent pour statuer de tout litige né de l'exécution de la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à Bayonne, le 30/06/2025

Po / DIRECTEUR  
La Directrice des Ressources Humaines  
Marie-Claude CAZABAN



**GHT** GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE  
NAVARRA - CÔTE BASQUE

